

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 28 AVRIL 2021

Le vingt-huit avril deux mille vingt et un, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le sept avril deux mille vingt et un, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, salle Pyrénées-Atlantiques, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président.

AVAIENT DONNÉS POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS à M. Pascal MORA
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU à M. Pascal MORA

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; Mme ARPAILLANGE, responsable du Service Administration Générale ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. DELHEURE, responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; M. DORKEL, responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Marc GAIRIN a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

A / CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

1. Création d'un emploi non permanent de délégué à la protection des données personnelles à temps complet au Service Intercommunal du Numérique pour une durée d'un an

Il est exposé que la mission de protection des données personnelles se poursuit activement, les deux délégués mutualisés traitant les dossiers des collectivités adhérentes au fur et à mesure de leurs sollicitations. Une vingtaine d'entre elles reste à traiter et une autre vingtaine est en cours de mise en conformité. Le contrat de l'un des délégués prenant fin le 31 août, au vu du volume de dossiers restant, et sans préjuger de nouvelles saisines éventuelles, il s'avère nécessaire de disposer d'un deuxième délégué au-delà de cette date et ce pour une année supplémentaire.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de délégué à la protection des données personnelles (catégorie A) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 444 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée maximale de 12 mois, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de délégué à la protection des données personnelles (catégorie A) à temps complet au sein du Service Intercommunal du Numérique afin d'assurer les interventions pour le compte des collectivités adhérentes.

Il/Elle aura pour mission principale d'auditer et de mettre en conformité les collectivités adhérentes avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 444, (majoré au 1er avril 2021) 390, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de délégué à la protection des données personnelles (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Numérique pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 444, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

2. Création d'un emploi non permanent de géomaticien à temps complet au Service Intercommunal du Numérique pour une durée de trois ans

Il est exposé que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour ce type de contrat.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le pôle SIG du Service Intercommunal du Numérique assure l'administration de Géo64, plate-forme web mise en place par l'Agence. Celle-ci date de 2015 et il s'agit désormais de la faire évoluer vers plus de modernité et de fonctionnalités, ce qui profitera aux actuels utilisateurs tout en permettant de toucher de nouveaux publics. Pour cela, le recrutement d'un géomaticien en charge de cette évolution s'avère essentiel, celui-ci ayant alors pour missions :

- le renouvellement du marché et la conception du futur business plan,
- le développement de la plate-forme en termes d'usages,
- le développement du réseau de partenaires,
- le développement de la plate-forme en termes de fréquentation, de public cible,
- le développement en termes de travail à façon,
- le développement en termes d'animation de groupes d'utilisateurs/contributeurs.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de géomaticien (catégorie A) à temps complet pour une durée de 3 ans et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 499 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Contrat de projet)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

Par décision en date du 28 avril 2021, le Bureau a créé un emploi de géomaticien (catégorie A) pour faire évoluer la plateforme web Géo64 mise en place par l'Agence vers plus de modernités et de fonctionnalités.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifié, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de trois ans, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de géomaticien (catégorie A) à temps complet pour assurer notamment les missions suivantes :

- le renouvellement du marché et la conception du futur business plan,
- le développement de la plate-forme en termes d'usages,
- le développement du réseau de partenaires,
- le développement de la plate-forme en termes de fréquentation, de public cible,
- le développement en termes de travail à façon,
- le développement en termes d'animation de groupes d'utilisateurs/contributeurs.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

La mission sera considérée comme achevée lorsque les missions énoncées ci-dessus correspondront aux attentes des utilisateurs et permettront d'assurer la pérennité de l'offre géomatique de l'Agence.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 499, majoré (au 1er avril 2021) 430, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

ARTICLE 6è – FIN DU CONTRAT

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature:

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 7è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Rupture anticipée

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la rupture anticipée de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 2 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions qu'en cas de fin de contrat.

2 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 8è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 9è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de géomaticien (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal du Numérique pour une durée de trois ans dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 499, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

3. Création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement pour une durée d'un an

Il est exposé que deux emplois non permanents de chargé d'opérations, créés afin de faire face rapidement à un accroissement d'activité par délibérations du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020 et du Bureau en date du 9 novembre 2020, sont en passe d'être pourvus afin de répondre aux nombreuses demandes de collectivités.

Afin de disposer d'un emploi toujours disponible dans le tableau des effectifs et de permettre une certaine réactivité dans le cas d'un accroissement de l'activité consécutif aux attributions de subventions, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée maximale d'un an, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement.

Il/Elle aura pour mission principale de répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à... .., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. BRUSQUE informe l'assemblée que son service est sur le point de facturer le premier trimestre 2021, et qu'il atteint la moitié des objectifs fixés.

M. MORA souhaite savoir s'il est difficile de recruter quelqu'un à ce poste avec des missions bien spécifiques.

M. BRUSQUE répond qu'il y a peu de candidatures de fonctionnaires, mais que les personnes venant du privé se sont parfaitement intégrés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

4. Création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement pour une durée de six mois

Il est exposé qu'un agent du service sera indisponible sur une grande partie du second semestre. Le volume d'activité ne permettant pas que la production soit réaffectée sur les agents en poste, il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée maximale de 6 mois, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement.

Il/Elle aura pour mission principale de répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. GAY informe qu'un agent du SIVRA attend un heureux évènement pour la fin d'année, qu'elle devrait être absente à partir de la fin du mois d'août et qu'il est donc nécessaire de la remplacer sur une période de six mois. Il rappelle que l'Agence est assurée pour le congé maternité.

M. DELHEURE intervient en annonçant qu'un agent du SIPA attend également un heureux évènement pour la fin de l'année.

Les membres du bureau adressent toutes leurs félicitations aux agents concernés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement pour une durée de six mois dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

5. Création d'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an

Il est exposé qu'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment, créé par décision du Bureau en date du 9 novembre 2020, sera pourvu à la fin du premier semestre afin de permettre le renfort de l'équipe suite au décès d'un agent du service.

Afin de disposer d'un emploi toujours disponible au tableau des effectifs pour permettre une certaine réactivité dans le cas d'un nouvel accroissement de l'activité, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. GAY indique que des postes créés précédemment par anticipation seront amenés à être pourvus. Il ajoute que la création de cet emploi permettra de répondre à une augmentation de l'activité du service.

Il informe également que les résultats de la DETR ont été donnés récemment et qu'ils sont plutôt satisfaisants car sur les 51 dossiers présentés, 21 ont été validés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

6. Création d'un emploi non permanent de dessinateur/projeteur à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an

Il est exposé que le volume d'activités du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture (SIPA) a amené à doter le pôle dessin du service de quatre dessinateurs/projeteurs. Les départs successifs de deux agents ayant été compensés à ce jour par une seule arrivée, le recrutement d'un dessinateur/projeteur est en cours ce qui permettra de reconstituer le pôle dans une configuration en adéquation avec les besoins des collectivités.

Le prochain départ à la retraite d'un agent conduit à proposer la création d'un emploi non permanent d'une durée de 12 mois, ceci permettant cette configuration dans la période.

Il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de dessinateur/projeteur (catégorie C) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 354 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

À compter du, et pour une durée maximale d'un an, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur/projeteur (catégorie C) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer le dessin des projets durant toutes les phases d'une opération.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 354 (majoré au 1^{er} avril 2021) 332, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de dessinateur/projeteur (catégorie C) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 354, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

7. Création d'un emploi non permanent d'assistant d'études/instructeur à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme pour une durée de six mois

Il est exposé qu'un agent du service sera indisponible sur une grande partie du second semestre. Le volume d'activité ne permettant pas que la production soit réaffectée sur les agents en poste et au regard de la nature des missions, afin de pouvoir former un agent qui pourra effectuer son remplacement, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 415 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 28 avril 2021, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de 6 mois, M./Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant d'études / instructeur des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet pour le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

Il/Elle aura pour mission principale d'instruire tout type de demandes d'occupation ou d'utilisation des sols dans le respect des délais et des procédures règlementaires (repérage cartographique, complétude des dossiers, préparation des courriers et correspondances, examen technique, rédaction des arrêtés et suivi des dossiers) et de participer à des études diverses (études urbaines, documents d'urbanisme, ...)/ d'accompagner les communes adhérentes au Service dans toutes leurs démarches liées aux missions de planification.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 415, majoré (au 1er avril 2021) 369, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Le Président,

M./Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. GAY précise que l'absence de l'agent est liée à un heureux évènement pour la fin d'année, et vient donc se rajouter aux informations de cette nature évoquées précédemment.

M. DORKEL ajoute que l'agent devrait être absent à compter de fin juillet – début août, et qu'il est donc nécessaire de le remplacer car aucun des agents au sein du service ne peut pallier cette absence au vu de la charge de travail de chacun.

M. GAY rappelle que cet agent intervient également auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. GAIRIN intervient en disant que le service a les capacités techniques pour assurer cette absence.

M. GAY répond qu'il est nécessaire d'anticiper afin de pouvoir assurer convenablement les missions, dont celle auprès de la CAPBP qui présente la particularité de se dérouler dans les locaux de cette dernière.

M. GAIRIN intervient en disant que la mission représente un enjeu pour l'Agence et qu'il faut maintenir ce lien de qualité avec la CAPBP. Il suggère d'affecter partiellement un des agents du SITU pour la mission auprès de l'Agglo, et de répartir les autres missions entre les agents.

M. DORKEL indique qu'au sein du service, très peu d'agents sont en capacité de faire de l'instruction.

M. GAIRIN répond que c'est pour cela qu'il faut envoyer quelqu'un de qualifié auprès de la CAPBP afin de maintenir des prestations de qualité

M. MORA intervient en disant que la crédibilité de l'Agence pourrait être remise en cause si l'agent désigné n'était pas en capacité suffisante, et qu'il ne faudrait pas donner une mauvaise image.

M. DORKEL indique que le responsable du pôle ADS serait susceptible de pouvoir intervenir, mais il a déjà une grosse charge de travail. Si cette voie devait être prise, le service se retrouverait avec des questions/réponses qui ne seraient pas traitées.

M. GAIRIN répond qu'il est possible que 4/5 agents au sein du service se partagent les dossiers afin de les suivre.

M. DORKEL répond que les agents ont un volume d'activité important, et que la charge de travail assurée par l'agent qui sera absent ne peut être redéployée vers le reste de l'équipe qui a déjà un fort niveau de production. Par ailleurs, des recrutements précédents montrent qu'il est peu probable de trouver un agent contractuel avec déjà une solide expérience d'instruction, et il faut donc prévoir un temps de formation afin que le service reste au niveau attendu.

M. GAIRIN insiste sur le fait qu'en interne il y a des agents qualifiés et que si l'un d'entre eux est susceptible de pouvoir accomplir la mission auprès de la CAPBP, il faut faire le nécessaire.

M. MORA rejoint M. GAIRIN sur le fait que l'Agence se doit d'envoyer une personne qualifiée pour accomplir la mission auprès de la CAPBP. Toutefois, il comprend M. DORKEL sur le fait que si un agent du SITU est retiré de ses missions principales pour être placé sur la mission auprès de la CAPBP, cela posera problème et il faut rester vigilant sur le niveau de service apporté à l'ensemble des collectivités.

M. MORA conclut en indiquant que s'il y a difficulté de recrutement, il faut se laisser 1 à 2 semaines supplémentaires pour pouvoir faire fonctionner les réseaux de chacun, et ainsi pouvoir donner satisfaction à la CAPBP et garder le SITU serein.

L'assemblée approuve cette proposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'assistant d'études/instructeur (catégorie B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée de six mois dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 415, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B / CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'UTILISATION DU LOGICIEL MADIS POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Depuis la mise en place de la mission de délégué à la protection des données en 2018 par l'Agence, le Service du Numérique utilise le logiciel ACTECIL pour gérer les comptes des différentes collectivités adhérentes et notamment leur registre de traitements. Ce logiciel ne sera dorénavant plus maintenu par le prestataire.

Le Service a donc étudié plusieurs solutions du marché (Adequacy, Data Legal Drive, ...) avant de sélectionner l'outil MADIS. Il s'agit d'un logiciel web développé à partir d'outils libres pour notre homologue de Charente-Maritime, SOLURIS, et maintenu par la société Anode Stratégie Digitale. SOLURIS a proposé de le mettre à disposition d'autres instances de mutualisation pour un montant de 3 000 € par an, correspondant à la maintenance du logiciel afin en particulier d'intégrer les évolutions réglementaires, avec un nombre de comptes illimité. A titre de comparaison, l'agence paie actuellement 3 600 € par an pour 50 comptes.

L'hébergement de MADIS sera assuré dans le cadre de la convention de partenariat relative à la mutualisation d'infrastructures et de compétences pour les sites internet, convention passée au Bureau du 20 janvier dernier.

Sur un plan local, on peut noter que MADIS est utilisé par La Fibre 64 et que cela pourra faciliter les transferts de comptes.

La Commission du Numérique, qui s'est réunie le 9 mars dernier, a donné un avis favorable à ce dossier. Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention ci-dessous :



CONVENTION
pour la mise à disposition et la maintenance corrective
du logiciel MADIS

Conclue entre

L'Agence Publique de Gestion Locale, rue Auguste Renoir, CS 40609, 64006 PAU cedex,

représentée par son président, Monsieur Pascal MORA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau syndical du 28 avril 2021,

désignée ci-dessous « l'Agence »,

Et

Le Syndicat mixte SOLURIS, sis 2 Rue des Rochers à Saintes,

représenté par son président, Monsieur Jean-Marie Roustit, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau syndical en date du 4 octobre 2018.

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

SOLURIS est un syndicat mixte qui comprend plus de 550 collectivités adhérentes, mairies, intercommunalités et autres établissements publics locaux.

La vocation de Soluris est de mutualiser des ressources humaines et techniques pour accompagner la transformation numérique de l'administration locale et de contribuer au développement numérique des territoires.

Opérateur public de services numériques, Soluris est fondé sur des valeurs de solidarité et de péréquation. Pour satisfaire ses adhérents et leur apporter le meilleur service, Soluris veille à développer une expertise haut niveau et à rechercher les solutions les plus efficaces.

L'action de Soluris s'inscrit dans le cadre national de la transformation numérique, en lien étroit avec les services centraux de l'Etat, les associations représentatives d'élus locaux et les réseaux spécialisés dans la mutualisation informatique et numérique.

En particulier, Soluris est membre du réseau national Déclic.

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités vers la conformité au RGPD, Soluris a développé un logiciel dédié, dénommé « Madis »

Les membres du Bureau syndical de Soluris ont décidé lors de la session du 4 octobre 2018 de mettre à disposition dès 2018 le logiciel MADIS, auprès de plusieurs OPSN (opérateurs publics de services numériques) membres de Déclic qui en ont fait la demande.

Le Bureau a également envisagé la publication ultérieure de Madis sous forme de logiciel libre en 2019, sous réserve d'en avoir précisé les conditions juridiques (type de licence) et organisationnelles (forge et modalités de gouvernance des évolutions).

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SOLURIS et l'Agence collaboreront pour permettre à cette dernière de proposer à ses membres l'utilisation de MADIS.

Article 2 : DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021.

La présente convention sera renouvelée ensuite par tacite reconduction et par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois au moins avant la fin de la période en cours, la dénonciation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 3 : TERRITOIRE et PUBLIC CONCERNES

La convention est conclue avec l'Agence pour l'utilisation de Madis pour ses propres besoins ainsi que pour ceux de ses adhérents dans la limite d'une instance (installation serveur).

Toutefois l'Agence reste le seul interlocuteur de Soluris dans le cadre des prestations décrites dans la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE SOLURIS

Dans le cadre de la présente convention, Soluris s'engage auprès de l'Agence à assurer les prestations suivantes :

4-1 Mise en service de MADIS auprès de l'Agence

- Conseil sur l'infrastructure optimale d'installation de Madis dans le système d'information de l'Agence
- Aide à l'installation / Exploitation
- Transfert de compétence à l'utilisation et à l'administration

A noter que l'intervention de Soluris auprès de l'Agence ne contient pas :

- Installation de l'environnement (services, reverse, pare-feu, sauvegardes, ...)
- Hébergement de Madis
- La maintenance à jour des services (mysql, nginx, ...)
- L'assistance auprès des collectivités adhérentes à l'Agence
- La fourniture de documentations

4-2 Maintenance corrective de MADIS

Soluris assurera les prestations suivantes auprès de l'Agence dans son utilisation courante de Madis :

- Assistance dans l'administration
- Recueil et résolution de bogues
- Aide à la mise à jour des versions correctives
- Évolutions fonctionnelles

4-3 Evolutions éventuelles

SOLURIS s'engage à fournir au co-contractant les différentes versions de Madis, objet de la présente convention.

A cette fin, Soluris s'engage à animer des actions collectives de concertation avec les OPSN volontaires afin de :

- Recueillir les souhaits d'évolution de chaque structure et en faire la synthèse
- Rédiger des spécifications techniques correspondantes
- Faire chiffrer le développement des évolutions et les soumettre à un prestataire spécialisé en développement
- Proposer des scénarios collectifs de cofinancement et une planification associée, et les soumettre pour validation aux OPSN
- Engager la dépense correspondante auprès du prestataire
- Réaliser le suivi du développement et les étapes de recette des livraisons

- Rédiger la procédure de mise à jour des installations existantes et la fournir aux OPSN
- Facturer chaque OPSN du montant préalablement convenu
- Assister chaque OPSN en cas de difficulté rencontrée lors de la mise à jour de la nouvelle version de Madis

4-4 Réversibilité

Dans le cas où l'Agence souhaiterait récupérer les données liées à ses membres en cas de changement de logiciel, Soluris l'assistera pour assurer la réversibilité (export des données en cas de sortie).

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET CO-FINANCEMENT

Le logiciel Madis, développé par Soluris, est fourni à l'Agence à titre gracieux dans le cadre de la présente convention.

L'Agence s'engage à respecter les prérequis du logiciel Madis. Soluris ne saurait être tenu responsable d'un dysfonctionnement intervenant dans un environnement ne respectant pas ces prérequis.

En contrepartie des engagements et prestations de Soluris, l'Agence s'engage envers Soluris à lui verser :

- une contribution annuelle, constituant la part fixe de 3.000 Euros TTC, versés en début d'année civile sur notification d'un avis des sommes à payer transmis par le trésorier de Soluris.
- une contribution, constituant la part variable et correspondant aux financements des évolutions établis collectivement dans un objectif de mutualisation et entre les OPSN volontaires.

A noter, que pour les évolutions, une proposition de plan de financement global sera réalisée par Soluris et communiqué aux OPSN pour validation.

Chaque OPSN recevra un devis spécifique, correspondant au montant convenu conjointement, qu'il renverra à Soluris comme « bon pour accord ».

Après recette des développements, diffusion de la nouvelle version de Madis et fourniture des documentations associées, Soluris facturera chaque OPSN du montant convenu par devis.

L'appel des fonds fera l'objet d'une facture ou d'un titre et les paiements seront effectués dans les délais réglementaires applicables.

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Soluris déclare que la plateforme ne contient pas ou n'est pas adaptée de tout ou partie de logiciels ou œuvres préexistantes sur lesquels Soluris ne détiendrait pas les droits nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Article 7 : LITIGES

Pour toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra être résolue à l'amiable entre les parties, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux compétents relatifs au siège de SOLURIS à POITIERS.

Fait en 2 exemplaires,

A Pau, le 2021

A Saintes, le 2021

Pour l'Agence Publique de Gestion Locale,

Pour SOLURIS,

Le Président

Le Président

Mme GASTELLU précise que le logiciel MADIS est également utilisé par Géo64, et qu'il facilitera les échanges.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent les termes de la convention avec le syndicat mixte SOLURIS dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à la signer.

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 h 05.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Marc GAIRIN



Pascal MORA

